CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BATEAU TOURISTIQUE AUPRES DE L'OFFICE DE TOURISME

Entre les soussignés :

L'Agglomération Montargoise Et rives du loing

Siège social : 1 rue du Faubourg de la Chaussée – 45200 MONTARGIS

Représentée par M. Jean-Paul BILLAULT, Président

Ci-après désigné L'AGGLOMERATION MONTARGOISE d'une part,

Et

L'Office du Tourisme

Siège social : 35 rue Renée de France – 45200 MONTARGIS

Représenté par Monsieur Bernard DUVAL, Président

Ci-après désigné l'OFFICE DU TOURISME d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 - MISE A DISPOSITION

L'AGGLOMERATION MONTARGOISE met à la disposition de l'OFFICE DE TOURISME un bateau touristique en vue de son exploitation.

<u>ARTICLE 2 – DESIGNATION - DESCRIPTION</u>

Le bateau touristique est propriété de l'AGGLOMERATION MONTARGOISE sous les références : Immatriculé en France BX 1859 / ENI 0181066

Caractéristiques:

Bateau vedette type Passagers Zone 4

75 passagers

15,20 m x 4,60 m

Tirant d'eau de 0,68 m

Ce bateau comprend:

BATEAUX A PASSAGERS

- > 55 chaises état neuf (2023)
- ➤ 1 moteur volvo 135 cv
- ➤ 1 transmission z drive
- > 1 moteur d'étrave (installé en 2020)
- ➤ 1 chargeur mastervolt pour le moteur d'étrave
- ➤ Chargeur mastervolt pour l'entretien des batteries de service et moteur
- Equipé de 3 cameras : droite et gauche et arrière
- Sanitaires à bord avec cuve noire et cuve eau propre
- > Sono 2 micros sans fil avec lecteur cd et usb
- Éclairage intérieur à led
- d'un espace bar

• A L EXTERIEUR

- > 1 dôme de 10 x 5 m
- ➤ 1 installation électrique 220 volts
- ➤ 1 remorque équipée de 2 cuves de 10001 : eau propre et eau usée
- > Une moto pompe motorisée (honda) pompe à membrane
- Une machine à vidanger pour huile moteur

ARTICLE 3 - DESTINATION

Le bateau mis à disposition de l'OFFICE DE TOURISME est à usage exclusif touristique

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de l'AGGLOMERATION MONTARGOISE sous peine de résiliation de la présente convention.

L'AGGLOMERATION MONTARGOISE se réserve le droit de pouvoir utiliser le bateau pour des besoins ponctuels. Elle en informera alors par courrier simple l'OFFICE DE TOURISME au minimum un mois à l'avance. Cette utilisation par l'AGGLOMERATION MONTARGOISE ne devra pas engendrer d'annulation de réservations le cas échéant.

<u>ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION</u>

La mise à disposition débutera à compter de la date de signature de la présente convention et est consentie pour une durée de trois ans renouvelables par reconduction expresse sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

ARTICLE 5 - REPRISE DU BATEAU

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, l'AGGLOMERATION MONTARGOISE se réserve le droit de récupérer le bateau à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour l'OFFICE DE TOURISME.

La reprise du bateau ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE L'OFFICE DU TOURISME

- L'OFFICE DU TOURISME à l'obligation d'assurer l'exploitation touristique et la commercialisation du bateau ainsi que sa continuité.
- L'OFFICE DU TOURISME prendra en charge toutes les dépenses liées à l'exploitation et la commercialisation touristique du bateau.
- L'OFFICE DU TOURISME souscrira directement les abonnements téléphoniques qui pourront lui être nécessaires.
- L'OFFICE DU TOURISME aura à sa charge tous les impôts et taxes afférents à cette activité.
- -Les recettes liées à l'exploitation du bateau sont perçues exclusivement par l'OFFICE DU TOURISME

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'UTILISATION

- L'OFFICE DU TOURISME devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

- Il ne pourra exercer avec le bateau mis à disposition d'autre activité que celle prévue à l'article 3 "DESTINATION" de la présente convention.
- Si, pour quelque motif que ce soit, l'OFFICE DU TOURISME ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée par l'AGGLOMERATION MONTARGOISE par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

ARTICLE 8 - ENTRETIEN DU BATEAU

- L'OFFICE DU TOURISME devra veiller à la présentation esthétique de ses installations et nettoyer le bateau mis à disposition.
- Il ne pourra y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.
- L'OFFICE DU TOURISME s'engage à faire maintenir le bateau conforme à sa composition initiale et à l'occuper en « bon père de famille ».
- La vidange de la cuve d'eaux usées et le remplissage de la cuve d'eau claire seront assurés par l'OFFICE DU TOURISME à l'aide de la remorque-pompe mise à disposition par l'Agglomération Montargoise, autant qu'il sera nécessaire de le faire. Le dépotage se fera à la station d'épuration des Près Blonds à Châlette-sur-Loing.
- Il répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté. Il assurera tous les travaux de menues réparations.
- L'OFFICE DU TOURISME devra signaler immédiatement à l'AGGLOMERATION MONTARGOISE tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient sur le bateau.
- Toute modification ou transformation du bateau fera l'objet d'accords conclus entre les parties.
- L'AGGLOMERATION MONTARGOISE assurera toutes les grosses réparations ainsi que le gros entretien (vidanges moteur, entretien mécanique, etc...). De même, elle fournira tout le matériel et les produits nécessaires à son entretien courant. Les dépenses liées à la mise en eau, aux contrôles techniques, <u>au droit de navigation</u> sont à sa charge. Elle prendra également à charge le carburant nécessaire à l'exploitation touristique du bateau.
- L'immobilisation temporaire du bateau quelle qu'en soit la cause n'entraînera aucune indemnité quelconque à la charge de l'AGGLOMERATION MONTARGOISE. Il en sera ainsi par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du code civil même si le bateau se trouve hors d'usage pendant plus de 40 jours.

<u>ARTICLE 9 - RESPONSABILITE - ASSURANCES</u>

- L'OFFICE DU TOURISME devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :
- à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité,
- aux risques liés à l'exploitation touristique du bateau
- aux obligations qui découlent de la présente convention.
- Il devra justifier de ces garanties à tous moments.
- L'OFFICE DU TOURISME demeurera seul responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.
- -L'AGGLOMERATION MONTARGOISE contractera à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés à la propriété du bateau.

ARTICLE 10 - EXPLOITATION

- Les agents qualifiés de l'AGGLOMERATION MONTARGOISE auront accès à tout moment au bateau mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.
- L'OFFICE DU TOURISME devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité :
 - permis du capitaine
 - Et que le second a son ASP (attestation spéciale passagers)
- Si ces autorisations venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention sera résiliée par l'AGGLOMERATION MONTARGOISE par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

ARTICLE 11 - ENTREE EN JOUISSANCE - ETAT DES LIEUX - AMENAGEMENT

- L'OFFICE DU TOURISME prendra le BATEAU dans l'état dans lequel il se trouve à charge pour lui d'assurer à ses frais exclusifs, en accord avec l'AGGLOMERATION MONTARGOISE, les dépenses liées à son exploitation.
- Un état des lieux sera dressé contradictoirement à compter de l'entrée en jouissance.

- Toutes les améliorations, tous les aménagements effectués par l'OFFICE DU TOURISME deviendront automatiquement et sans indemnité propriété de l'AGGLOMERATION MONTARGOISE en cas de résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 12 - CLAUSE RESOLUTOIRE

- En cas de non-respect par l'OFFICE DU TOURISME des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, l'AGGLOMERATION MONTARGOISE pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que l'OFFICE DU TOURISME puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.
- La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

ARTICLE 13 - FIN DE LA CONVENTION

En cas de résiliation de la présente convention, l'OFFICE DU TOURISME restituera le bateau à l'AGGLOMERATION MONTARGOISE après un état des lieux contradictoire. L'OFFICE DU TOURISME prendra à sa charge toute dégradation ou désordre constaté.

ARTICLE 14- CONTENTIEUX

En cas de litige relatifs à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif d'Orléans est compétent.

Montargis, le

Le Président de l'Office de Tourisme, Le Président de l'AME,

Bernard DUVAL Jean-Paul BILLAULT